

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par laquelle la SARL PERRIER DAVID, entrepreneur à Lachy, 5 rue du Château (51120), sollicite l'autorisation d'installer, du jeudi 1^{er} juillet au lundi 26 juillet 2021, un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de couverture sur l'immeuble situé, en bordure de la voie communale, rue du Faubourg Gohier, appartenant à M. et Mme Jean-Louis Deluze,

Vu les lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'installer du jeudi 1^{er} juillet au lundi 26 juillet 2021, un échafaudage afin d'effectuer des travaux de couverture sur l'immeuble situé, en bordure de la voie communale, rue du Faubourg Gohier, appartenant à M. et Mme Jean-Louis Deluze, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- **l'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.**
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édifiée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait au préalable obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la SARL PERRIER DAVID, l'entrepreneur,
- M. et Mme Jean-Louis Deluze, le pétitionnaire
- la Police Municipale,
- La DDT.

Sézanne, le 29 juin 2021

